



Luxembourg, le 23 JUIL. 2025

Administration communale de Kopstal
Madame Vicky Reding
28, Rue de Saeul
L-8189 Kopstal

N/Réf. : 2025-001286

V/Réf. : Hall technique Kopstal

Réf. MyGuichet : 2025-A104-P247

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 mai 2025 versées par l'Administration communale de Kopstal aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un dépôt temporaire dans le cadre des travaux de construction d'un atelier communal au lieu-dit « rue des Champs » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous les numéros 171/1940, 173, 172/2, 171/3177, 172, 171/1913, 182/3591 et 171/1939 ;

Considérant la décision ministérielle 2024-002190-M1 du 19 mars 2025,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur des terrains de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous les numéros 171/1940, 173, 172/2, 171/3177, 172, 171/1913, 182/3591 et 171/1939, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à une surface de 1500 m².
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 7.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 9.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 10.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 11.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116) est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement